

**Province de Québec
Municipalité de Yamaska**

RÈGLEMENT NUMÉRO RY- 02-2003

CONCERNANT LES NUISANCES

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement pour assurer le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la Municipalité de Yamaska;

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité de Yamaska est déjà régi par des règlements concernant les nuisances, mais que, de l'avis du Conseil, il y a lieu d'en adopter un seul, de l'actualiser, de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines et applicable sur tout le territoire de la Municipalité;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné au préalable;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Arel, appuyé par M. Luc A. Forcier et résolu que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2

Le présent règlement remplace le règlement numéro 4-89 de l'ancienne municipalité du Village de Yamaska, le règlement numéro 105-91 de l'ancienne municipalité du village Yamaska-Est et le règlement numéro 04-87 de l'ancienne municipalité de Saint-Michel-d'Yamaska, et leurs amendements;

DÉFINITIONS

ARTICLE 3

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« animal sauvage » :

Les animaux qui, à l'état naturel ou habituellement vivent dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts;

« garde » :

Le fait de posséder, abriter, nourrir, accompagner ou agir comme le maître de l'animal;

« Véhicule automobile » :

Tout véhicule au sens du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.2);

« Véhicule tout terrain » :

Un véhicule de promenade à deux roues ou plus conçu pour la conduite sportive en dehors d'un chemin public et dont la masse nette n'excède pas 450 kg;

MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES

ARTICLE 4

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, des animaux morts et autres matières malsaines et nuisibles constitue une nuisance et est prohibé;

ARTICLE 5

Le fait de laisser, déposer, jeter ou transporter, sur tout le territoire de la Municipalité, généralement et non limitativement, les déchets et résidus industriels, sanitaires et ménagers, solides ou liquides et de quelque nature que ce soit, pour les y enfouir ou non, constitue une nuisance et est prohibé;

ARTICLE 6

Le fait d'entreposer du « COMPOST » provenant des déchets domestiques transformés ou de toute autre nature sur un ou dans tout immeuble de la Municipalité constitue une nuisance et est prohibé;

« On entend par entreposage, une période de 15 jours. En dedans de ces 15 jours, le « COMPOST » devra être utilisé comme fertilisant aux fins agricoles, sur les terres du propriétaire ou sur les terres louées avec bail de location »

ARTICLE 7

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble de la Municipalité constitue une nuisance et est prohibé;

ARTICLE 8

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur tout terrain situé sur le territoire de la Municipalité de Yamaska un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, constitue une nuisance et est prohibé;

ARTICLE 9

Le fait de laisser pousser des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de deux pieds ou plus, constitue une nuisance et est prohibé;

ARTICLE 10

Le fait de laisser pousser sur un immeuble des mauvaises herbes jusqu'à la maturité de leurs graines constitue une nuisance et est prohibé;

Sont considérées comme des mauvaises herbes notamment les plantes suivantes :

- Herbe à poux (Ambrosia spp);
- Herbes à puce (Rhus radicans);

LES NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE

ARTICLE 11

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance doit prendre les mesures voulues :

- Pour débarrasser les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur la chaussée des rues ou sur les trottoirs de la Municipalité de Yamaska;
- Pour empêcher la sortie dans une rue ou sur un trottoir de la Municipalité, depuis son terrain ou bâtiment, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées;

ARTICLE 12

Le fait de souiller le domaine public telle une rue, un trottoir, une allée, une ruelle, une cour, un parc ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance, constitue une nuisance et est prohibé;

ARTICLE 13

Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé; toute telle personne doit débiter cette obligation dans l'heure qui suit l'événement et de continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser au préalable l'inspecteur municipal;

ARTICLE 14

Tout contrevenant à l'une ou l'autre des obligations prévues au premier paragraphe de l'article précédent, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

ARTICLE 15

Le fait de jeter ou de déposer sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, places publics, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé, constitue une nuisance et est prohibé;

DE CERTAINS ANIMAUX

ARTICLE 16

La garde de tout animal sauvage constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 17

La garde des chiens ci-après mentionnés constitue une nuisance et est prohibé :

- a. Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
- b. Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;
- c. Tout chien de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american staffordshire terrier;
- d. Tout chien hybride issu d'un chien de la race mentionnée au paragraphe c. du présent article et d'un chien d'une autre race;
- e. Tout chien de race croisée qui possède des caractéristiques substantielles d'un chien de la race mentionnée au paragraphe c. du présent article.
- f. Tout chien en liberté, non entravé ou non attaché.

ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

ARTICLE 18

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 19

Le conseil autorise de façon générale tout officier ou employé de la Municipalité nommé par le Conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 20

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 21

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200.00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300.00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 400.00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 600.00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000.00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000.00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000.00\$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000.00\$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 22

Le présent règlement abroge toute disposition incompatible avec ce règlement.

ARTICLE 23

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Maire

Secrétaire-trésorière

Adopté à l'unanimité à la séance ordinaire du Conseil du 7 avril 2003.
Publié le 10 avril 2003 .